

AVENANT SALAIRES N° 66

A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES DE LA CORRÈZE

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Corrèze d'une part,
- Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

RÉMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} janvier 2008

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective, les partenaires sociaux conviennent de l'application du barème ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les Rémunérations Annuelles Garanties étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif du salarié au cours de l'année et, en conséquence, supporter les majorations légales pour heures supplémentaires.

RÉMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

BAREME ETABLI POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 H 00

Niv.	Eche.	Coef.	RAG en euros
I	1	140	15 361
	2	145	15 361
	3	155	15 361
II	1	170	15 514
	2	180	15 529
	3	190	15 551
III	1	215	15 729
	2	225	15 860
	3	240	16 158
IV	1	255	16 703
	2	270	17 400
	3	285	18 270
V	1	305	19 814
	2	335	21 719
	3	365	23 644
	4	395	25 793

Ces Rémunérations Annuelles Garanties s'entendent prime conventionnelle de vacances et prime conventionnelle fin d'année exclues.

Mc

JV
EP

RÉMUNERATION MINIMALE HIÉRARCHIQUE (Article 14 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective), servant de base pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les barèmes de rémunérations minimales hiérarchiques sont obtenus en multipliant les coefficients hiérarchiques par la valeur du point.

- La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée à **4,78 € à compter du 1^{er} janvier 2008**

RÉMUNERATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES

Niv.	Eche.	Coef.	Admin. Techn. en €	Ouvriers, en €		A.M d'atelier, en €	
					5%		7%
I	1	140	669,20	O1	702,66		
	2	145	693,10	O2	727,75		
	3	155	740,90	O3	777,94		
II	1	170	812,60	P1	853,23		
	2	180	860,40				
	3	190	908,20	P2	953,61		
III	1	215	1027,70	P3	1079,08	AM1	1099,63
	2	225	1075,50				
	3	240	1147,20	TA1	1204,56	AM2	1227,50
IV	1	255	1218,90	TA2	1279,84	AM3	1304,22
	2	270	1290,60	TA3	1355,13		
	3	285	1362,30	TA4	1430,41	AM4	1457,66
V	1	305	1457,90			AM5	1559,95
	2	335	1601,30			AM6	1713,39
	3	365	1744,70			AM7	1866,82
	4	395	1888,10				2020,26

INDEMNITES DE PANIER (Article 21 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective)

- 4,07 € Prime de panier de jour)
- 4,93 € Prime de panier de nuit) à compter du 1^{er} janvier 2008

mc
ZU
CB

FORMALITÉS DE DÉPÔT

Conformément à l'article L. 132-2-2, IV, du Code du Travail, le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues aux articles L. 132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

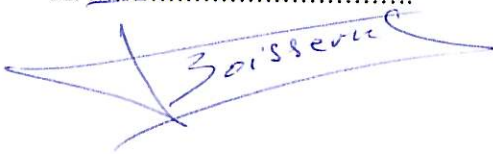
Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent accord selon la procédure prévue aux articles L 133-8 et suivants du code du travail.



Fait à Brive, le 30 novembre 2007

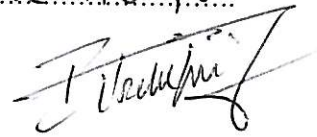
POUR L'UIMM CORREZE
LE PRÉSIDENT
Michel LAVERGNE

POUR LE SYNDICAT CFE-CGC,
M. Baïsserie.....



POUR LE SYNDICAT CFDT,
M.

POUR LE SYNDICAT CFTC,
M. URCHEVI.....



POUR LE SYNDICAT CGT,
M.

POUR LE SYNDICAT FO,
M.